



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du 7 FEV 2018

**à l'arrêté préfectoral d'autorisation
n° SI2010-10-18-0060-DDPP du 18 octobre 2010
autorisant la société EUROSILICONE à exploiter
une activité de fabrication d'implants et prothèses
située sur le territoire de la commune de APT (84)**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment ses articles L.513-1 et suivants, R. 513-1 et suivants,
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 qui a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 qui a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 28 juillet 2017, publié au journal officiel de la République française le 29 juillet 2017, portant nomination de M. Jean-Christophe MORAUD, en qualité de préfet de Vaucluse,

VU l'arrêté préfectoral n° SI2010-10-18-0060-DDPP du 18 octobre 2010 autorisant la société EUROSILICONE à exploiter une activité de fabrication d'implants et prothèses sur la commune de APT ZI de la Peyrolière ; complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014038-0060 du 7 février 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2017, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU la demande de bénéfice des droits acquis déposée par la EUROSILICONE pour son activité de fabrication d'implants et prothèses sur la commune de APT, par courrier en date du 15 juin 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 décembre 2017 ;

VU le courrier du 29 décembre 2017 transmettant le projet d'arrêté préfectoral à la société EUROSILICONE ;

Considérant que la demande de la société EUROSILICONE comprend les informations prévues à l'article R.513-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les activités de la société EUROSILICONE ont été autorisées par des arrêtés préfectoraux et sont régulièrement exploitées ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° SI2010-10-18-0060-DDPP du 18 octobre 2010 doivent être modifiées pour prendre en compte le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 susvisé ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° SI2010-10-18-0060-DDPP du 18 octobre 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'installation autorisée est visée à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Activité	Capacité	Régime*
2940-1-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile,...) : - lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque que l'application est faite par procédé « au trempé ». la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1000 litres.	1750 litres	A

Rubrique	Activité	Capacité	Régime*
4802-2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	900 kg	DC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieur à 50 t	8 t	NC

*: A : autorisation, E : Enregistrement ; D : déclaration, NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

Article 2

La société EUROSILICONE doit respecter les prescriptions de l'arrêté :

- du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802,

selon les délais et échéances fixés pour les installations existantes.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation n° SI2010-10-18-0060-DDPP du 18 octobre 2010 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014038-0060 du 7 février 2014 restent applicables lorsqu'elles sont plus exigeantes que celles de l'arrêté du 04 août 2014 précité.

Article 3

Les délais et voies de recours sont précisés en annexe 0 du présent arrêté.

Article 4

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Apt et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète de l'arrondissement d'Apt, le , la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le maire d'Apt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société EUROSILICONE.

AVIGNON

7 FEV 2018

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Thierry DEMARET

ANNEXE 0- DELAIS ET VOIES DE RECOURS POUR LES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L513-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La juridiction administrative compétente est le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09.

Article L514-6

Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 5

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme.

Art. R. 514-3-1.

Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 6

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.